

les lois sur l'instruction publique des différentes provinces? Nous savons tous quelle triste expérience nous avons faite de l'opération de cet article 93 qui autorise le parlement fédéral à exercer une juridiction dans les questions éducationnelles et à donner par là naissance aux dangereux résultats que nous avons malheureusement connus. Faut-il maintenant que nous ouvrons la porte à de nouveaux conflits en légiférant sur des matières qui touchent de plus près peut-être que les lois scolaires, aux sentiments religieux et aux habitudes sociales des populations diverses qui habitent notre pays?

Mais, me dira-t-on, l'amendement que l'honorable député de la division Sainte-Marie a fait subir à l'article, a résolu ce point du problème. Un député de cette Chambre a déclaré à Montréal que cet amendement sauvait la situation, et qu'après son adoption il n'y avait plus de loi du dimanche pour la province de Québec. Mais cette opinion n'a reçu, ici même, ni l'appui du ministre de la Justice (M. Aylesworth), ni même celui du député de Sainte-Marie (M. Piché). La plupart des organes de l'opinion publique ont aussi donné à ce texte une portée très différente.

Je reconnais volontiers que cet amendement a été préparé dans un bon esprit. C'était un pas dans la bonne direction; l'embarras, c'est qu'il ne va pas assez loin et qu'il ne donne pas ce qu'il paraît donner. Et tout d'abord, le côté dangereux de cet amendement c'est que, plus que tout autre texte de loi adopté par ce Parlement, il va donner lieu à des difficultés sans nombre en rendant plus complexes l'interprétation de la loi elle-même et celle de notre constitution. Il va faire renaître le vieux conflit de juridiction entre l'autorité fédérale et l'autorité provinciale. Il crée de plus un problème nouveau et c'est celui-ci: le parlement fédéral prononce que certains actes doivent être considérés comme des crimes et il donne, en même temps, aux législatures provinciales le pouvoir de décréter, dans vingt-cinq ans d'ici peut-être, que tels actes prohibés par le parlement fédéral et déclarés criminels pendant un quart de siècle, ne seront plus un crime, parce qu'une autorité, à laquelle nous n'avons pas le droit de déléguer nos pouvoirs législatifs, aura créé une exception à la loi vingt-cinq ans après que celle-ci aura été mise en vigueur.

Il est une classe de la société qui va, assurément, retirer d'immenses profits de l'application de cette loi: ce sont les avocats. Je suis certain, en effet, qu'il en surgira plus de procès, plus de contestations, plus de pièces de procédure que de tout autre statut. Car, ne l'oubliez pas, et je le répète: ceux qui, dans l'application journalière de cette loi, auront à l'interpréter, ce sont les juges de paix et les magistrats de comté. Ainsi, à tout cultivateur, à tout marchand de village que le hasard a fait nommer juge de paix, vous imposez l'obligation, vous donnez

le droit, vous faites un devoir de décider si tel acte que le parlement fédéral a déclaré criminel n'est pas excepté de l'application de la loi fédérale par quelque loi provinciale contraire. De la décision de ce juge de paix, il n'y aura pas d'appel. Vous représentez-vous nettement dans quelle situation vous mettez le malheureux,—petit négociant, cultivateur ou simple citoyen—que vous forcez à obéir aux dénonciations de ces mêmes hommes qui vous ont imposé l'adoption de ce projet de loi? Leur activité est connue. On me dit que l'année dernière l'Alliance dominicaine a fait intenter plus de 500 procès au Canada. Un citoyen de Toronto m'écrivit qu'il a été traduit devant un magistrat parce qu'un dimanche après-midi il avait écrit trois lettres à son bureau, et il a dû payer \$2 d'amende. Un autre citoyen de Toronto m'apprend qu'étant entré dans une pharmacie, un dimanche après-midi, pour y boire un verre d'eau gazeuse, il fut cité par un agent de police. S'étant plaint au chef de police, ce dernier lui répondit: Je sais bien que l'agent n'avait pas autorité pour faire ce qu'il a fait; mais nos hommes sont tout simplement harcelés par l'Alliance dominicaine, qui les pousse à courir après les citoyens paisibles pour les arrêter dans leurs bureaux ou ailleurs.

M. JOHNSTON: Quand un député entreprend de faire des assertions de cette nature, il est, je crois, de toute justice qu'il donne à la Chambre quelques preuves à l'appui de l'accusation qu'il porte.

M. BOURASSA: Avec grand plaisir. Et je me rends d'autant plus volontiers à ce désir que j'y suis autorisé par celui qui m'a écrit ces lettres.

Voici ce que dit la première lettre:

Toronto, 25 juin 1906.

M. Henri Bourassa, M.P.,  
Ottawa.

Mon cher monsieur,—Pour faire suite à notre conversation par téléphone je vous dirai que je suis heureux du fond du cœur de voir que vous combattez ainsi pour la cause de la liberté. En vérité, ces faux chrétiens ont dé-moralisé nos agents de la police locale à ce point qu'un de mes amis a reçu la visite de trois agents au moment où il écrivait une lettre personnelle à son bureau, un dimanche matin; et ces policiers lui annonçèrent qu'ils avaient reçu ordre, par téléphone, de l'arrêter pour infraction à la loi du dimanche. Le mardi suivant, il était condamné à payer une amende de \$2. Ceci se passait sous la loi existante. Que pouvons-nous attendre de la loi qui se prépare? Vous pourrez faire usage de cette lettre.

Bien à vous,  
J. ENOCH THOMPSON, J.P.

N.B.—On dit que la police n'est pas assez nombreuse à Toronto pour protéger convenablement la propriété.

M. ROCHE (Halifax): A-t-il ajouté cela à son mémoire de frais?

M. BOURASSA: Il n'est pas avocat; c'est un homme d'affaires.